

VILLE DE BRIARE

Nombre de conseillers

En exercice 27

Présents 24

Votants 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 1^{er} juin, à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt-deux mai, s'est réuni en salle du conseil municipal, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gabriel DENIZOT, le Maire.

Présents :

Monsieur DENIZOT Gabriel ; Monsieur DORSO André ; Monsieur FAISY Fabien, Madame GUILLAUME Sylvie, Monsieur POIDVIN Thomas ; Madame DELEHAYE Jacqueline ; Madame PIROG Dominique ; Monsieur DELEHAYE André ; Madame MOLONEY Pauline ; Monsieur MANZANO Patrick ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Madame VASSOILLE Lucie ; Madame LECOMTE Sylvie ; Monsieur GARDINIER Frédéric ; Madame SALIN Audrey ; Monsieur TOURTE Jean-Luc ; Madame ACKENINE Claude ; Monsieur SEGURET Alain ; Monsieur ROUGNON-GLASSON Denis ; Madame PINON Nicole, Madame PARIS Mathilde ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Madame SIGNORET Edwige ; Madame VELAY Christiane.

Absents excusés :

Monsieur SEMENCE Gérard ; Madame BLANCHET Ludivine ; Monsieur GIRAULT Dominique.

Procurations a été donnée à :

Monsieur SEMENCE Gérard a donné procuration à Monsieur POIDVIN Thomas.

Madame BLANCHET Ludivine a donné pouvoir à Madame SALIN Audrey.

Monsieur GIRAULT Dominique a donné procuration à Monsieur LHOSTE Laurent.

Madame PIROG Dominique est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°2026-062 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES POUR L'EXERCICE 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes du comptable public du 10 février 2026 ;

Vu la commission des finances du 18 mai 2026.

Considérant que lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante ;

Considérant que cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal ;

Considérant que l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ;

Considérant que les créances éteintes sont des créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive, s'imposant à la collectivité et s'opposant à toute action en recouvrement ;

Considérant que la somme n'est pas susceptible de recouvrement à la suite de la procédure de surendettement.

Il convient, pour rendre le résultat budgétaire cumulé conforme à la réalité financière de la collectivité, d'acter l'extinction de cette créance au compte 6542 du budget principal :

- L'exercice 2026 : la somme 48,30 correspondant à une facture de cantine du mois de mai 2025.

Après présentation des éléments,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

DÉCIDE :

- **D'ADMETTRE** la somme de 48,30 en créance éteinte au compte 6542 du budget principal de la commune.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le 1^{er} juin 2026

La Secrétaire de séance,



Dominique PIROG

Le Maire,



Gabriel DENIZOT